



**SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OcéAN INDIEN
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**
SOU MIS PAR: Maldives, Kenya et Mozambique

Exposé des motifs

La Commission des Thons de l'Océan Indien, à travers la Résolution 16/01, a adopté un « Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI » qui a, par la suite, été amendé en 2017 (Résolution 17/01), en 2018 (Résolution 18/01) et en 2019 (Résolution 19/01). L'objectif du plan provisoire de 2016 visait à réduire les captures de 20 % par rapport aux niveaux de 2014 et à ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50 % de probabilité d'ici 2024.

Toutefois, la Commission de la CTOI n'a pas réussi à obtenir les réductions des captures requises par le plan provisoire et, en 2020, le Comité Scientifique a noté que même si certaines des pêcheries soumises à des réductions de captures avaient effectivement réalisé une diminution des captures, ces réductions ont été compensées par des augmentations des captures des pêcheries exemptées et de certaines pêcheries soumises à des limitations de leurs captures. Malgré l'existence d'un plan de rétablissement provisoire depuis ces 4 dernières années, les captures ont continué à augmenter et, en 2019, elles ont augmenté d'environ 5,22 % par rapport aux niveaux de 2014, prouvant que la mesure actuelle est inefficace.

En outre, le Comité Scientifique a indiqué, en 2020, que la matrice de stratégie de Kobe II (K2SM) basée sur l'évaluation du stock de 2018 n'est pas adaptée pour l'avis de gestion en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM. Le Comité Scientifique a également formulé l'avis suivant à la Commission : par mesure de précaution, la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions des captures et il est également recommandé que les captures soient réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} , jusqu'à ce que de nouvelles informations basées sur l'évaluation du stock de 2021 et des projections associées soient réalisées. Le Comité Scientifique a également rappelé à la Commission que F_{2017} était supérieure de 20% au point de référence-cible.

[Ainsi, afin de ramener l'intensité de pêche vers le point de référence-cible, soit une réduction de près de 16,7 % des captures par rapport aux niveaux de 2017, et étant donné que la](#) K2SM tirée de l'évaluation du stock de 2016 donne des indications à la Commission visant à des objectifs de réduction de précaution pour rétablir le stock d'ici 2025, c'est-à-dire réduire les prises de 15 % par rapport aux niveaux de 2015, 346 438 t.

Par ailleurs, le Groupe de travail sur les Thons Tropicaux a fait part des préoccupations relatives au changement de stratégie de pêche des senneurs pour maintenir les objectifs de réduction des captures d'albacore. Cela a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacore et de patudo juvéniles.

En conséquence, la présente mesure amende la Résolution 19/01 et propose ce qui suit :

- Réduire et maintenir les captures globales d'albacore dans l'Océan Indien à [394 291 t](#).
- Supprimer les exemptions prévues dans la Résolution 16/01 (remplacée par la Résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01 et par la Résolution 19/01).

- Réduire le rôle des navires de ravitaillement dans les opérations à la senne afin de réduire la pression de pêche exercée sur les albacores juvéniles.
- Des réductions différenciées fondées sur l'état de développement des CPC, tel que reflété dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.
- Réduire le fardeau imposé aux CPC qui sont assujetties à des réductions de capture/modification d'engin par d'autres Résolutions de la CTOI.
- Renforcer les mécanismes de sanction, d'application et de surveillance.

RÉSOLUTION ~~19/01~~21/XX
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCÉAN INDIEN
DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, comme indiqué à l'Article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs se basent sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, et en particulier au regard de la Résolution 15/10 pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application de l'approche de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche, pêcherie par pêcherie, sans qu'un tel gel n'empêche les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec de petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier, y compris en haute mer ; et un transfert de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 et du 21^e Comité scientifique qui s'est tenu aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018, que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2017 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2027, comme spécifié dans la matrice de stratégie de Kobe II ;~~

CONSIDÉRANT que le 23^{ème} Comité Scientifique de la CTOI (7-11 décembre 2020) a confirmé que le stock d'albacore est surexploité et fait l'objet de surpêche et a recommandé, en tant que mesure de précaution pour réduire la surpêche, que les captures devraient être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} (403 000 t) tirée de l'évaluation de 2018, jusqu'à ce que de nouvelles informations basées sur l'évaluation du stock de 2021 et ses projections associées soient disponibles ;

NOTANT EN OUTRE que F_{2017} était supérieure de 20 % au point de référence-cible F_{PME} , ce qui implique qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une réduction globale des captures de 16,7 % pour atteindre le point de référence F_{PME} . Ceci fait apparaître la nécessité de réduire les captures nettement en-deçà de l'estimation de C_{PME} ;

CONSIDÉRANT que la biomasse du stock reproducteur la plus récemment estimée était inférieure de 17 % à la B_{PME} cible et bien supérieure au point de référence limite de $0,4 B_{PME}$;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de gestion du Comité scientifique à sa 21^e 23^e session, selon lequel au regard des limites et incertitudes de l'évaluation des stocks et de l'impossibilité d'utiliser K2SM tirée de l'évaluation du stock d'albacore de 2018, les captures doivent être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} (403 000 t) tirée de l'évaluation de 2019 et F_{2017} doit être réduite au point de référence cible ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les problèmes soulevés à la 23^e Session du Comité Scientifique en ce qui concerne les probabilités estimées dans la K2SM tirée de l'évaluation du stock de 2018, ~~et qu'en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM élaborée en 2018, la K2SM n'est pas adaptée pour l'avis de gestion.~~ la K2SM tirée de 2016 donne des indications à la Commission visant à des objectifs de réduction de précaution pour rétablir le stock d'ici 2025 (réduire les prises de 15 % par rapport aux niveaux de 2015, 346 438 t) ;

~~CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de 2020 du CS selon lequel la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions des captures dans leurs flottes, conformément à la Résolution 19/01.~~

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le CS de 2020 a averti que la mortalité par pêche de 2017 était supérieure de 20 % au point de référence-cible de la mortalité par pêche à la PME, et qu'une réduction de la mortalité par pêche de 20 % pour atteindre le point de référence-cible de F_{PME} équivaut, à peu près, à une capture de 341 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les Thons Tropicaux à sa 20^e session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de niveaux de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacore et de patudo juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord portant création de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord, en encourageant le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en

particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

~~CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01 et la Résolution 19/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;~~

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, ~~de 24 mètres de longueur hors tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon,~~ au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. La présente Résolution prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa Session annuelle de ~~2020~~ 2022.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente Résolution sera réexaminée lorsqu'une procédure de gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.
4. Aucune disposition de la présente Résolution ne saurait préjuger de l'allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

5. **Senne** : Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées :
 - ~~a. déclarées~~ pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de ~~15~~ 25% par rapport aux niveaux de 2014.
 - ~~a.b. pour 2014 se situaient au-dessous de 5 000 t, mais dont les captures moyennes d'albacore de 2014 à 2019 étaient supérieures à 2 000 t, réduiront leurs captures d'albacore à la senne de :~~
 - i. 25 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC développées
 - ii. 20% de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC en développement et les CPC les moins avancées.
 - ~~b.c. pour la période de 2014 à 2019 se situaient en moyenne au-dessous de 2 000 t maintiendront leurs captures en-deçà du niveau de capture d'albacore de 2019.~~
 - ~~e.d. les petits États insulaires en développement liés par le paragraphe a) et b(ii) réduiront leurs captures à la senne de 18 % et 14 % respectivement.~~
6. **Filet maillant** : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées :
 - ~~a. déclarées~~ pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de ~~10~~ 15% des niveaux de 2014.
 - ~~b. pour 2014 se situaient au-dessous de 2 000 t, mais dont les captures moyennes d'albacore de 2014 à 2019 étaient supérieures à 2 000 t, réduiront leurs captures d'albacore au filet maillant de :~~
 - i. 15% de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC développées
 - ii. 12% de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC en développement et les CPC les moins avancées.

~~a-c.~~ pour la période de 2014 à 2019 se situaient en moyenne au-dessous de 2 000 t maintiendront leurs captures en-deçà du niveau de capture d'albacore de 2019.

7 **Palangre** : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées :

~~a.~~ déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de ~~10~~ 15% des niveaux de 2014.

~~a-b.~~ pour 2014 se situaient au-dessous de ~~5 000~~ 2 000 t, mais dont les captures moyennes d'albacore de 2014 à 2019 étaient supérieures à 2 000 t, réduiront leurs captures d'albacore à la palangre de :

- i. 15% de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC développées
- ii. 12% de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC en développement et les CPC les moins avancées

~~b-c.~~ pour la période de 2014 à 2019 se situaient en moyenne au-dessous de 2 000 t maintiendront leurs captures en-deçà du niveau de capture d'albacore de 2019.

8 **Autres engins des CPC** : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées :

~~a.~~ déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de ~~5~~ 9 % des niveaux de 2014.

~~a-b.~~ pour 2014, se situaient au-dessous de 2 000 t, mais dont les captures moyennes d'albacore de 2014 à 2019 étaient supérieures à 2 000 t, réduiront leurs captures d'albacore avec d'autres engins de :

- i. 9 % de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC développées
- ii. 6% de la capture moyenne de la période 2014 à 2019 pour les CPC en développement et les CPC les moins avancées

~~b-c.~~ pour la période de 2014 à 2019 se situaient en moyenne au-dessous de 2 000 t maintiendront leurs captures en-deçà du niveau de capture d'albacore de 2019.

9 La limite de capture globale des CPC pour l'albacore est la somme de leurs captures découlant des paragraphes 5, 6, 7 et 8. Les CPC pourront choisir de compenser le dépassement des captures d'un engin/d'une flottille par une réduction plus importante d'un autre engin/d'une autre flottille de cette CPC, en respectant sa limite de capture globale pour cette année donnée.

[9bis] Les CPC qui entendent réaffecter la tolérance de captures d'un engin/flottille à un(e) autre, au titre du paragraphe 9, en informeront le Secrétariat dans les meilleurs délais possibles et le 31 décembre de cette année donnée au plus tard.

[9ter] Nonobstant les paragraphes 5c, 6c, 7c et 8c, si la limite de capture globale découlant du paragraphe 9 est inférieure à 2 000 t pour toute CPC côtière donnée, cette CPC pourra capturer jusqu'à 2 000 t d'albacore.

10 En appliquant les réductions de captures par engins des dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés peuvent choisir entre les captures d'albacore déclarées soit pour 2014 soit pour 2015. ~~Pour ces CPC, le paragraphe 12(a) s'applique sur les captures cumulées en 2018 et 2019.~~

~~11 Exceptionnellement pour 2019 et 2020, les CPC petits États insulaires en développement qui ont contribué à moins de 4% de la prise totale d'albacore de l'océan Indien en 2017, devront réduire leurs prises à la senne coulissante de 7,5% des niveaux de 2018.~~

~~12 Toute CPC à laquelle les paragraphes 5 à 10 ne s'appliquent pas et dont les prises ont dépassé les seuils limites au cours d'une année ultérieure (à partir de 2017), devra réduire ses prises aux niveaux prescrits pour cet engin particulier comme indiqué aux paragraphes 5, 6, 7 et 8.~~

~~13~~11 Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

[11bis] Toute CPC qui soumet des historiques actualisés de captures d'albacore conformément à la Résolution CTOI 15/01, vérifiés par le Secrétariat et le Comité Scientifique, aura un droit d'accès au stock d'albacore en conformité avec les limites établies dans la Résolution.

Dépassement des limites de captures annuelles

~~14~~12 Si un dépassement d'une limite annuelle pour une ~~flotille donnée d'une~~ CPC donnée, établie au paragraphe 9, ~~figurant aux paragraphes 5 à 10~~ a lieu, les limites de captures pour cette ~~flotille~~ CPC seront réduites comme suit :

- ~~a. Si les captures cumulées en 2017, 2018 et 2019 dépassent la somme des limites de captures¹ pour 2017, 2018 et 2019, l'excédent (dépassement de captures) sera déduit de la limite de captures pour 2021;~~
- ~~b. pour 2020 et les années suivantes, 100% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que~~
- ~~e.a. pour le dépassement des limites établies dans la Résolution 19/01, en 2020 et/ou 2021, 100% de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes ;~~
- ~~e.b. pour un dépassement en 2022 et les années suivantes, 100% de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que ;~~
- ~~e.c. le dépassement de captures pour cette flotille-CPC n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.~~

~~15~~13 Les CPC qui sont assujetties à des réductions de captures du fait d'un dépassement de captures informeront la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures fixés, de toute réduction durant l'année suivante du fait d'un dépassement de captures visé au paragraphe 13 dans leur Rapport de mise en œuvre, ~~chaque année.~~

14 Les limites révisées du paragraphe 12 s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'Application de la CTOI.

~~16~~15 Les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC au titre de la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et de la Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI seront révisées par le Secrétariat et le Comité Scientifique en vue de vérifier toute incohérence. Dans ce cas, les données utilisées pour les calculs des limites de captures se baseront sur les estimations déduites par le Secrétariat et approuvées par le Comité Scientifique.

~~17~~

[Navires de ravitaillement

~~18~~16 Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement² d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b) et (c). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre au Comité d'Application.

- ~~a. Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 2 senneurs, tous du même État du pavillon.~~

¹ Les captures de l'Indonésie se basent sur le rapport national soumis au Comité Scientifique

² Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien ».

- ~~b. Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon³.~~
- ~~e.a. Jusqu'au 31 décembre 2021 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous de la même CPC.~~
- ~~b. du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 10 senneurs, tous de la même CPC³.~~
- ~~d.c. après le 31 décembre 2024 : aucun navire de ravitaillement ne sera utilisé par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.~~
- ~~e.d. Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.~~

~~1917~~ Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement ~~de~~ de la même CPC État du pavillon à tout moment.

~~2018~~ En complément de la Résolution ~~18~~15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08] et de la Résolution 15/02, les CPC/États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site Web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.]

~~2119~~ Les CPC devront faire rapport sur le nombre de DCP d'ici au 1^{er} mars 2019 qui ont été déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de ravitaillement associés par grille de 1°x1°.

Filet maillant

~~2220~~ Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*, notant que les grands filets dérivants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à partir du 1^{er} janvier 2022.

~~2321~~ Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023 pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.

~~2422~~ Les CPC sont encouragées à accroître de 10% leur couverture d'observateurs ou leur échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité scientifique de la CTOI avant 2023.

~~2523~~ Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes ~~18-20-22~~ à la Commission de la CTOI par l'intermédiaire du Comité d'Application.

Administration

~~2624~~ Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, préparera et ~~diffusera-publiera~~ en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 10 pour l'année ~~précédentesuivante~~.

~~2725~~ Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

³ Les sous-paragraphes a) et (b) ne s'appliquent pas aux États du pavillon qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement

~~28~~ Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les CPC devront soumettre leurs prises d'albacore désagrégées pour les navires d'une longueur hors tout de 24 m et plus, et de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de la ZEE, conformément à la résolution 15/02.

~~29~~26 Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette Résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.

~~30~~27 Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer encore les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.

[27bis] Le Comité Scientifique et ses Groupes de travail donneront la priorité aux travaux portant sur la procédure de gestion pour l'albacore et soumettront un avis au Comité Technique sur des Procédures de Gestion et à la Commission pour permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion pour l'albacore dans les meilleurs délais.

~~31~~28 Le Comité Scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux, procédera ~~en~~ 2019 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.

~~32~~29 Cette résolution remplace la Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

APPENDICE 1 :
Classement de développement des pays membres CPC de la CTOI

Pays	État
Australie	Développé
Bangladesh	Moins avancé
Chine	En développement
Comores	Moins avancé
Érythrée	Moins avancé
Union européenne	Développé
France (TOM)	Développé
Inde	En développement
Indonésie	En développement
République Islamique d'Iran	En développement
Japon	Développé
Kenya	En développement
République de Corée	En développement
Madagascar	Moins avancé
Malaisie	En développement
Maldives	En développement
Maurice	En développement
Mozambique	Moins avancé
Sultanat d'Oman	En développement
Pakistan	En développement
Philippines	En développement
Seychelles	En développement
Sierra Leone	Moins avancé
Somalie	Moins avancé
Sri Lanka	En développement
Afrique du Sud	En développement
Soudan	Moins avancé
Tanzanie	Moins avancé
Thaïlande	En développement
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Développé
Yémen	En développement

Source : *Situation et perspectives de l'économie mondiale 2020 Nations Unies* (https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/WESP2020_Annex.pdf)